

Annexe 6



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

Bayonne, le 01 JUIN 2023

Monsieur Jean-Pierre CALDUMBIDE
Arosteya Ithurbelce
64120 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS

Objet : Expropriation – Notification d'ouverture d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

Référence : 2023/n°753 - L/RAR n°2C 167 100 4424 1

Affaire suivie par Nathalie ESTREM, Chargée des Affaires Administratives et Juridiques, DGA STAH

Pièces jointes :

- Arrêté n°23-10 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2023 ;
- Avis au public ;
- Questionnaire enquête parcellaire ;
- Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire

Monsieur,

Dans le cadre de sa politique de développement économique et afin de répondre aux enjeux de développement des entreprises sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque porte, sur la Commune de Larceveau-Arros-Cibits, un projet de réalisation d'une Zone d'Activités Economique (ZAE), au carrefour des RD 918 et RD 933 : la zone d'activités « Ithurbelce ».

La CAPB agit au titre de sa compétence en matière de développement économique, et plus spécifiquement de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ce projet de zone d'activités vise à répondre au développement de fonciers pour des entreprises productives et artisanales de ce bassin de vie et permettra par ailleurs d'assurer des capacités de développement à une importante unité de transformation agroalimentaire spécialisée principalement en production de fromage AOP, située en continuité de la zone à aménager.

L'aménagement de la Zone d'activités économiques de Larceveau répond à une finalité d'intérêt général, nécessitant de recourir à l'expropriation, à défaut d'accord amiable.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé, par délibération du 13 décembre 2022, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Par arrêté n°23-10, ci-joint, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prononcé l'ouverture d'une enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui se tiendra du **mardi 13 juin 2023 14h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 16h00**.

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier en application des dispositions de l'article R 131-3 et l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ouverture d'une enquête relative la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération, concernant les parcelles situées sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits, cadastrées section E numéros 590, 592, 594p, 564p, vous appartenant, situées sur l'emprise du projet comme cela ressort du plan parcellaire ci-joint.

Je vous informe que le dossier tant pour la DUP que pour l'enquête parcellaire est déposé et consultable à la **Mairie de Larceveau-Arros-Cibits**– aux heures d'ouvertures – lundi, mardi, vendredi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, jeudi de 10h00 à 12h30 et de 18h00 à 20h00– ainsi que les registres respectifs où vous pourrez faire part de vos observations.

Vous pourrez également adresser vos observations par lettre postale – à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Larceveau-Arros-Cibits– et par courriel - à l'adresse pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr –.

Dans le cadre de cette enquête conjointe, Monsieur Jean-Pierre Noblet a été désigné commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits le :

- Mardi 13 juin 2023 : 14h00-16h00
- Jeudi 22 juin 2023 : 10h00-12h30
- Vendredi 30 juin 2023 : 14h00-16h00

J'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous êtes tenu de fournir tous renseignements utiles à l'identification des titulaires de droits sur les biens concernés par l'enquête.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir compléter, dater et signer ; le questionnaire rempli doit nous être renvoyé dans le mois suivant la réception du présent courrier, à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
SERVICE FONCIER
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Les articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisés sont reproduits ci-après.

Article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

La présente notification vise également à vous informer de votre obligation d'appeler et de faire connaître à la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

—
Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex

05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr

communaute-paysbasque.fr

Par ces informations, vous permettez à l'ensemble des personnes concernées par ce projet de recevoir dans les meilleurs délais leurs indemnités.

Cette obligation qui vous incombe est prévue par les articles L. 311-1 à -3 et R 311-1 à -3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sont intégralement reproduits ci-après.

Article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité »

Article R. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité. »

Article R. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification et la publicité mentionnées aux articles R. 311-1 et R. 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre 1er. »

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Vice-Président

Claude OLIVE


Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

En provenance de :

~~COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
DIRECTION / SERVICE~~

SRP2p V26 MSR ZA 19-116-006 03-22

Présenté / Avisé le :	1 / 1
Distribué le :	02 106 17013
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C903



LA POSTE

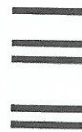
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR :

AR 2C 167 100 4424 1



SIAM/MS/NS/2/Plu... **Renvoyer à**



FRAB

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
DIRECTION / SERVICE :

15 AVENUE MARECHAL FOCH CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

Bayonne, le 01 JUN 2023

Madame Michelle BARTABURU, épouse
BARBASTE
Maison Bidegania
Route d'Ostabat Sotzarbe
64120 JUXUE

Objet : Expropriation – Notification d'ouverture d'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

Référence : 2023/n°754 - L/RAR n°2C 167 100 4423 4

Affaire suivie par Nathalie ESTREM, Chargée des Affaires Administratives et Juridiques, DGA STAH

Pièces jointes :

- Arrêté n°23-10 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2023 ;
- Avis au public ;
- Questionnaire enquête parcellaire ;
- Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire.

Madame,

Dans le cadre de sa politique de développement économique et afin de répondre aux enjeux de développement des entreprises sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque porte, sur la Commune de Larceveau-Arros-Cibits, un projet de réalisation d'une Zone d'Activités Economique (ZAE), au carrefour des RD 918 et RD 933 : la zone d'activités « Ithurbelce ».

La CAPB agit au titre de sa compétence en matière de développement économique, et plus spécifiquement de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ce projet de zone d'activités vise à répondre au développement de fonciers pour des entreprises productives et artisanales de ce bassin de vie et permettra par ailleurs d'assurer des capacités de développement à une importante unité de transformation agroalimentaire spécialisée principalement en production de fromage AOP, située en continuité de la zone à aménager.

L'aménagement de la Zone d'activités économiques de Larceveau répond à une finalité d'intérêt général, nécessitant de recourir à l'expropriation, à défaut d'accord amiable.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé, par délibération du 13 décembre 2022, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Par arrêté n°23-10, ci-joint, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prononcé l'ouverture d'une enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui se tiendra du **mardi 13 juin 2023 14h00 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 16h00**.

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier en application des dispositions de l'article R 131-3 et R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ouverture d'une enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ithurbelce » sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits et à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération, concernant les parcelles situées sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits, cadastrées section E numéros 590, 592, 594p, 564p, sur lesquelles vous êtes preneur à bail rural, situées sur l'emprise du projet comme cela ressort du plan parcellaire ci-joint.

Je vous informe que le dossier tant pour la DUP que pour l'enquête parcellaire est déposé et consultable à la **Mairie de Larceveau-Arros-Cibits** – aux heures d'ouvertures – lundi, mardi, vendredi de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00, jeudi de 10h00 à 12h30 et de 18h00 à 20h00 – ainsi que les registres respectifs où vous pourrez faire part de vos observations.

Vous pourrez également adresser vos observations par lettre postale – à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Larceveau-Arros-Cibits – et par courriel - à l'adresse pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr –.

Dans le cadre de cette enquête conjointe, Monsieur Jean-Pierre Noblet a été désigné commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences à la mairie de Larceveau-Arros-Cibits le :

- Mardi 13 juin 2023 : 14h00-16h00
- Jeudi 22 juin 2023 : 10h00-12h30
- Vendredi 30 juin 2023 : 14h00-16h00

J'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous êtes tenu de fournir tous renseignements utiles à l'identification des titulaires de droits sur les biens concernés par l'enquête.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir compléter, dater et signer ; le questionnaire rempli doit nous être renvoyé dans le mois suivant la réception du présent courrier, à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
SERVICE FONCIER
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Les articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisés sont reproduits ci-après.

Article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »*

Article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

La présente notification vise également à vous informer de votre obligation d'appeler et de faire connaître à la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

—
Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

Par ces informations, vous permettez à l'ensemble des personnes concernées par ce projet de recevoir dans les meilleurs délais leurs indemnités.

Cette obligation qui vous incombe est prévue par les articles L. 311-1 à -3 et R 311-1 à -3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sont intégralement reproduits ci-après.

Article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité »

Article R. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité. »

Article R. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification et la publicité mentionnées aux articles R. 311-1 et R. 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre 1er. »

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Vice-Président

Claude OLIVE

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr
communaute-paysbasque.fr

En provenance de :

~~Madame nichelle BARBA STE
naïson Bi degania
Route d'astabat sctzambe~~

~~66120 JUXUE~~

SGR2p V26 MSR 2A 19-116-006 03-22



Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
AR 2C 167 100 4423 4



STAMPED & NON SURVALORCE Renvoyer à



Présenté / Avisé le :	6 / 16 / 23
Distribué le :	6 / 16 / 23
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
Le Poste agrément n° C803

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
DIRECTION / SERVICE :

15 AVENUE MARECHAL FOCH CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

